

**Décision du directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n° 08-03 du 1<sup>er</sup> kaada 1424 (25 décembre 2003) fixant les conditions d'installation et d'exploitation de point d'accès public à un Rlan.**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

- Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii 1418 (7 août 1997) telle qu'elle a été modifiée ou complétée;
- Vu le dahir n°1-01-123 du 29 rabii II 1422 (22 juin 2001), portant promulgation de la loi n°79/99 modifiant et complétant la loi n°24-96 susvisée,
- Vu le décret n° 2-97-817 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n°24-96 en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications;
- Vu la décision ANRT/DG/N°07/03 du 25 décembre 2003, fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée ;
- Vu la décision ANRT/DG/N°01/03 du 17 mars 2003, fixant le régime d'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques ;
- Vu la décision ANRT/DG/N°11/02 du 17 juillet 2002, relative aux conditions de délivrance des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux indépendants ;
- Vu la décision ANRT/DG/N°12 du 23 mars 2001, relative aux déclarations d'exploitation commerciale des services à valeur ajoutée ;
- Vu la décision ANRT/DG/N°27/00 du 1<sup>er</sup> mars 2000, relative aux modalités de gestion et de surveillance du spectre des fréquences radioélectriques ;

**DECIDE :**

**Article premier : Terminologie :**

Au sens de la présente décision, on entend par :

- Réseau Local Radioélectrique (RLAN : Radio Local Area Network) : ensemble d'installations radioélectriques, composant un réseau utilisé pour la transmission de données par voie hertzienne, établies et exploitées à l'intérieur d'un même bâtiment ou d'une même propriété.

- **Point d'accès public à un RLAN** : installation radioélectrique relevant d'un RLAN, et établi dans un même bâtiment ou une même propriété ou à l'intérieur d'un lieu ouvert au public et dans lequel un usager, muni d'un équipement approprié tel qu'un ordinateur ou un PDA (personnel digital assistant ou assistant personnel) et d'une carte RLAN, peut se connecter pour effectuer notamment la connexion à Internet. Ces points d'accès sont destinés exclusivement à un usage à l'intérieur des lieux ou propriétés où ils sont établis (usage dit indoor) ;
- **Fournisseur des services Internet par technologie RLAN** : personne physique ou morale déclarée en tant que fournisseur de service à valeur ajoutée en vertu de l'article 17 de la loi n°24-96 susvisée, telle qu'elle a été modifiée et complétée et offrant des services Internet à travers un ou plusieurs points d'accès public à un RLAN.

**Article 2 : Objet de la décision :**

La présente décision a pour objet de fixer les conditions d'installation et d'exploitation, par les exploitants de réseaux publics de télécommunications et les fournisseurs de services Internet par technologie RLAN, de points d'accès publics à des réseaux locaux radioélectriques.

**Article 3 : Conditions techniques d'installation et d'exploitation de points d'accès publics à un RLAN :**

Les supports RLAN doivent être dimensionnés de manière à ce que les transmissions radioélectriques à travers leurs points d'accès soient limitées à l'intérieur des lieux ou propriétés où ils ont été établis.

**Article 4: Conditions d'utilisation des bandes de fréquences d'exploitation des points d'accès publics à un RLAN :**

Les points d'accès publics à un RLAN ne peuvent être établis et exploités pour un usage indoor que dans les bandes de fréquences suivantes conformément aux dispositions de la décision ANRT/DG/N°07/03 susvisée:

- 2400 – 2483,5 MHz ;
- 5150 – 5250 MHz.

**Article 5 : Non protection et non brouillage :**

Les points d'accès publics à un RLAN ne doivent :

- causer aucun brouillage aux installations radioélectriques dûment autorisées par l'ANRT ;
- demander aucune protection contre des brouillages préjudiciables causés par toute autre installation radioélectrique.

**Article 6 : Agrément des équipements :**

Toute installation radioélectrique utilisée au niveau d'un point d'accès public à un RLAN est soumise à un agrément préalable en vertu des articles 15 et 16 de la loi n°24-96 susvisée telle qu'elle a été modifiée et complétée.

La connexion directe des points d'accès publics à un RLAN, à des réseaux publics de télécommunications, devra se faire par l'intermédiaire d'interfaces ou d'équipements terminaux agréés par l'ANRT.

**Article 7 : Procédure d'Installation et d'exploitation de points d'accès publics à un RLAN:**

Avant toute installation, les exploitants de réseaux publics de télécommunications ou les fournisseurs des services Internet par technologie RLAN doivent déposer auprès de l'ANRT une déclaration telle que figurant en annexe à la présente décision.

Le dépôt, attesté par un reçu délivré par l'ANRT, vaut accord pour l'installation et l'exploitation de points d'accès publics à un RLAN.

**Article 8 : Conditions particulières**

L'ANRT peut demander, à tout moment et sans que cela ouvre droit à dédommagement, la cessation des émissions à partir de points d'accès publics à un RLAN et notamment pour les raisons suivantes :

- i. non respect des conditions prévues par la présente décision ;
- ii. perturbation du fonctionnement technique des réseaux autorisés ;
- iii. exigences de sécurité publique ou de défense nationale ;
- iv. adoption d'un nouveau plan national de fréquences ou la modification dudit plan.

**Article 9 : Contrôle :**

L'ANRT peut procéder, à tout moment, aux contrôles des différentes installations de télécommunications utilisées au niveau des points d'accès publics à un RLAN et vérifier leurs conformités aux conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 10 : Sanctions**

Toute violation des dispositions de la présente décision est passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur et notamment les articles 81 et 83 de la loi n°24-96 susvisée, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

**Article 11 :**

Le Directeur Technique et le Directeur des Technologies de l'Information de l'ANRT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 12 :**

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel.

*Rabat, le 1<sup>er</sup> kaada 1424 (25 décembre 2003).*

*Le directeur général de l'Agence nationale  
de réglementation des télécommunications,*

MOHAMED BENCHAAOUN.

\*

\* \*

**ANNEXE :**

**DECLARATION POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION DE  
POINTS D'ACCES PUBLICS A UN RLAN**

*(à fournir en double exemplaire sur papier entête portant clairement sa raison sociale,  
son immatriculation au registre de commerce et son adresse sociale)*

Je soussigné, ..... (Prénoms, Nom),  
titulaire de la CIN n°....., en vertu des pouvoirs qui me  
sont conférés au nom et pour le compte de .....  
.....»

faisant élection à domicile à .....

ayant déposé auprès de l'ANRT la déclaration de service à valeur ajoutée  
n°..... du .....

**DECLARE :**

Installer et exploiter des points d'accès publics à un RLAN, tels que définis par la  
Décision ANRT/DG/N°08/03 du 25 décembre 2003, dans le (s) lieu (x) suivant (s) :

Lieu d'installation <sup>1</sup>	Nombre de points d'accès publics à un RLAN par lieu	Bandes de fréquences d'exploitation et technologies

**et M'ENGAGE A :**

1. Respecter la réglementation en vigueur ;
2. N'exploiter que les fréquences prévues par la décision ANRT/DG/N°08/03 du 25 décembre 2003 ;
3. Respecter les conditions d'utilisation et d'exploitation prévues par la décision ANRT/DG/N°08/03 du 25 décembre 2003 ;
4. ne procéder à aucune modification ou extension de nature à introduire la non conformité aux dispositions de la décision ANRT/DG/N°07/03 du 25 décembre 2003 ;
5. Cesser toute émission à la demande de l'ANRT.

Toute infraction à ces dispositions m'expose aux sanctions d'usages prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à ....., le .....

**(Signature)**

<sup>1</sup> : Joindre copie de la CIN. Dans le cas des personnes morales, préciser également qualité du signataire.  
<sup>1</sup> : Joindre l'accord du propriétaire ou de l'occupant des lieux d'installation.